

Application du *Code de conduite du Transporteur*

- 1 Conformément à l'article 6.4 du *Code de conduite du Transporteur* (le « Code ») en vigueur,
- 2 le Transporteur soumet son rapport et attestation sur l'application du Code pour l'année 2025.


**Rapport et attestation 2025 de l'application du Code de conduite du Transporteur
(Article 6.4 du Code de conduite du Transporteur)**

Le Code de conduite du Transporteur (le « Code ») vise à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées d'Hydro-Québec dans ses activités de transport soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions avec ses entités affiliées.

L'unité Conformité d'entreprise a mandaté la direction – Contrôle corporatif pour effectuer l'évaluation de l'application du Code. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés fournissant une assurance raisonnable du respect des règles du Code.

Une revue de l'application des articles du Code a été réalisée pour l'année 2025 et conduit au constat que le Code a été appliqué de façon satisfaisante tout au long de l'année. Un engagement écrit au respect des articles du Code a été reçu par le directeur – Contrôle corporatif de la part des directeurs responsables à la direction financière.

Ainsi, le directeur – Contrôle corporatif atteste du respect des règles contenues au Code pour l'année 2025 et la cheffe – Affaires juridiques - Conformité d'entreprise dépose les présentes en vertu de l'article 6.4 du Code.


2026.05.2
2
13:46:52
-04'00'

Mathieu Hamelin
Directeur – Contrôle corporatif
Direction financière



Date : 2026.05.22
15:15:14 -04'00'

Geneviève Bergeron
Cheffe – Affaires juridiques - Conformité d'entreprise

Le 22 mai 2026